

ARRÊTÉ N° AR-2026-77-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D74, D83, D72 et D83E1

Sur le territoire des communes de CHELERS, FRÉVILLERS et MAGNICOURT-EN-COMTE
en et hors agglomération

11ÈME COURSE CYCLISTE DES BOUCLES DE L'ARTOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Tincques,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Chelers en date du 29/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Monchy-Breton,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Fréwillers en date du 29/04/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Béthonsart en date du 30/04/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Villers-Brûlin en date du 30/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Bailleul-aux-Cornailles,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Magnicourt-en-Comte,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle Bernard DURANEL, nous informe du déroulement de la manifestation 11ème course cycliste des Boucles de l'Artois,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D83E1, D72, D83 et D74, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D74 du PR 12+963 au PR 15+110, la D83 du PR 14+608 au PR 15+827, la D72 du PR 32+355 au PR 35+500 et la D83E1 du PR 17+0 au PR 18+810 hors agglomération sur des communes de **CHELERS, FRÉVILLERS** et **MAGNICOURT-EN-COMTE**, le dimanche 24 mai 2026 de 14h30 à 17h30, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D86, D77, D72, D77E1, D76 et D74, sur les communes de Magnicourt-en-Comte en agglomération, Monchy-Breton en agglomération, Chelers hors agglomération, Tincques hors agglomération, Tincques hors agglomération, Villers-Brûlin hors agglomération et Fréwillers en agglomération (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

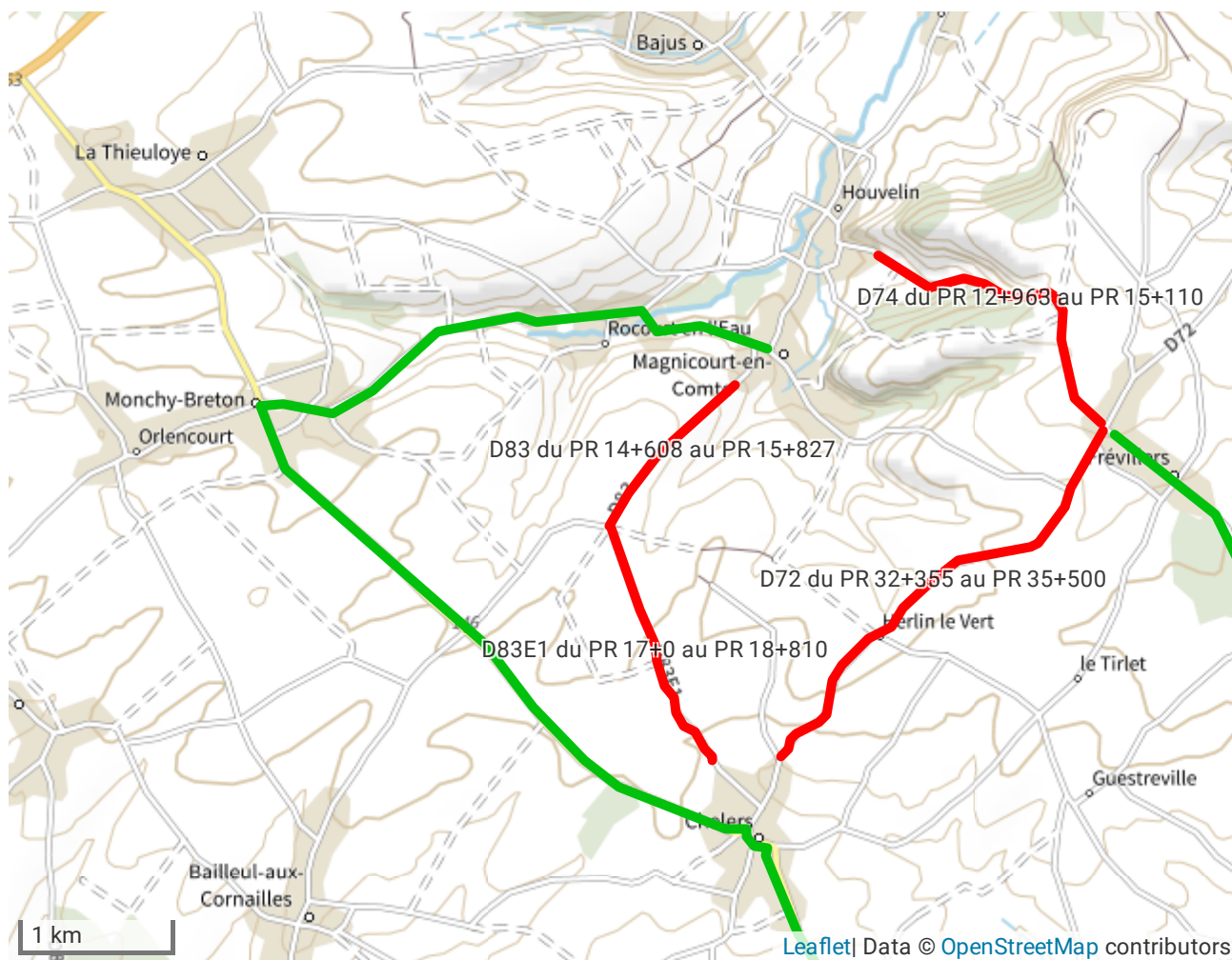
De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation Déviation 11^{ème} prix cycliste des Collines d'Artois

Par la D86, D77, D72, D77E1, D76 et D74, sur les communes de Magnicourt-en-Comte en agglomération, Monchy-Breton en agglomération, Chelers hors agglomération, Tincques hors agglomération, Tincques hors agglomération, Villers-Brûlin hors agglomération et Fréwillers en agglomération